

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6519 — Cremer/L Possehl/Possehl Erzkontor JV)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2012/C 57/08)

1. Le 17 février 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Peter Cremer Holding GmbH & Co. KG («Cremer», Allemagne) et L. Possehl & Co. mbH («L. Possehl», Allemagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Possehl Erzkontor GmbH («Possehl Erzkontor», Allemagne), actuellement sous le contrôle exclusif de L. Possehl, par achat et vente d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Cremer: commerce de produits agricoles, de produits de base, d'acier et d'autres matières premières; transformation et vente de produits agricoles; fabrication, négoce et vente de produits oléochimiques et transport maritime de vrac et de fret conteneurisé,
- L. Possehl: travaux de construction spéciaux; traitement de métaux précieux; traitement des élastomères; électronique; services de courrier; systèmes de nettoyage; finition des textiles et investissements dans des PME,
- Possehl Erzkontor: négoce international de minéraux, de minerais, de métaux, de matières premières plastiques et de produits chimiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6519 — Cremer/L Possehl/Possehl Erzkontor JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Grefte des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).